



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 12 JUIL. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de CONGRIER (53)

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 mai 2013, relative à l'élaboration du PLU de Congrier ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2013 ;
- Considérant** que le territoire de la commune de Congrier n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, ni par aucun zonage d'inventaire environnemental ;
- Considérant** que le projet de PLU, prenant acte d'une baisse de population sur la période écoulée, prévoit pour 2012-2024 un rythme de construction modeste d'environ 3 logements neufs par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en foncier d'environ 2,6 ha ;
- Considérant** que le projet de PLU prévoit l'urbanisation d'environ 1 ha au sein de l'enveloppe bâtie du bourg, d'un secteur d'extension ouest du bourg de 2 à 2,5 ha et du hameau de la Grée, pour un potentiel estimé à 15 logements sur ce dernier ;
- Considérant** que si ces secteurs d'urbanisation sont largement définis par rapport aux besoins recensés, ils permettent néanmoins de recentrer le développement urbain sur le bourg et un unique hameau, sur des sites identifiés par l'étude fournie comme dépourvus d'enjeux biologiques particuliers et de zones humides fonctionnelles ;

Considérant par ailleurs que si les possibilités d'extension des zones d'activités devront être précisées dans le dossier finalisé, elles ne concernent en tout état de cause que des zones existantes, sans création ex-nihilo ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE

Article 1 : L'élaboration du PLU de Congrier n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Mayenne et de la DREAL.

Le préfet,

Philippe VIGNES

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne
46, rue Mazagran
CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).